



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-10-194P**

ARRETE PERMANENT

Objet : Réglementation du stationnement. Emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite sur diverses voies et parking de la Commune de Gournay-sur- Marne

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU l'arrêté permanent en date du 8 juin 2020 réglementant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite sur diverses voies et parking de la commune de Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement des véhicules des personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite aux abords des commerces ou des bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT l'aménagement de nouveaux emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des espaces publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et permanents relatifs au stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : La réglementation du stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite est applicable tous les jours dans les voies et parkings suivants :

- avenue Paul Doumer, face au n°12 (1 place)
- parking de l'église (1 place)
- parking de la cuisine centrale, avenue du Maréchal Foch (1 place)
- voie de desserte du gymnase Jean-Claude Bouttier
- parking de la Maison pour Tous, entre la Poste et la MPT (1 place)
- place du Marché, derrière le bâtiment (1 place)
- place du Marché, le long du Clos d'Heurtebise (1 place)
- 2 rue de Verdun (1 place)
- parking place Churchill, entre la rue du Puits Perdu et l'avenue des Princes (1 place)
- 2 rue Eugène Carrière (1 place)
- 3 rue de l'Alouette, Salle des Fêtes Alain Vanzo (1 place)
- 22 Chemin du Bel Air (1 place)
- 102 Promenade André Ballu, parking en face du restaurant « Le Cappucino » (1 place)
- vis-à-vis du n°64 avenue des Princes (1 place)
- vis-à-vis du n°10 Promenade Marx Dormoy (1 place)
- 7 rue des Glycines (1 place)
- 1 Boulevard Guy Mocquet (1 place)
- parking du cimetière nouveau rue du Puits Perdu (1 place).

ARTICLE 3 : Ces places de stationnement seront matérialisées par un panneau B6a1 "interdiction de stationner" et d'un panneau M6h comportant la mention "SAUF" suivie du pictogramme PMR. La signalisation verticale sera complétée par la reproduction en blanc du pictogramme PMR sur les limites de la place de stationnement.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : **Seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à stationner sur les emplacements réservés.**

ARTICLE 6 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements seront considérés comme gênant et constitue une infraction qui sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
10 octobre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 7 octobre 2022



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL